

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL300

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise »,

les mots :

« au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère une coordination avec la définition de la représentativité syndicale résultant de l'article 21 du projet de loi.